

Conclusion

Catherine AUBERTIN

Jean-Louis PHAM

À la veille de la quinzième Conférence des parties (COP 15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), les bilans se succèdent, en nous alertant sur l'accélération de la perte de biodiversité dans toutes ses composantes : diversité génétique, diversité des espèces, services écosystémiques. Pour l'IPBES¹, le constat est sans appel : les trajectoires actuelles ne permettront pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature. Les objectifs pour 2030 et au-delà ne pourront être réalisés que par des « changements transformateurs », c'est-à-dire par « une réorganisation en profondeur, systémique, de l'ensemble des facteurs politiques, technologiques, économiques et sociaux, y compris des paradigmes, des objectifs et des valeurs ».

Les mêmes conclusions ont été tirées par le rapport GBO5², fortement marqué par l'essor de la pandémie de Covid-19. Ce rapport insiste sur le fait que les défis de transition auxquels le monde est confronté sont interdépendants, chaque interface entre nature et société (usage des terres, villes et infrastructures, santé...) étant à la fois contributrice et dépendante des autres. Ce thème est repris

¹ IPBES (2019) : *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. <https://ipbes.net/global-assessment>

² Secretariat of the Convention on Biological Diversity (2020) : *Global Biodiversity Outlook 5*. Montreal. www.cbd.int/GBO5.

dans le dernier rapport de l'IPBES³ qui fait le lien entre le déclin du vivant et l'augmentation des pandémies. Il met en avant l'initiative One Health (une seule santé), selon laquelle la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes sont interdépendantes, impliquant la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique.

Pour répondre aux défis sans précédent qui mettent à jour la vulnérabilité de nos sociétés, autant en termes d'effondrement des écosystèmes que de creusement des inégalités, ces rapports placent la santé et la solidarité au centre du projet sociétal de « soutenabilité » de la nature, ce qui implique rien moins qu'un changement radical de nos modes de vie, de repenser la place de l'humain au sein de la nature.

Les chapitres composant cet ouvrage viennent étayer ces conclusions. Alors que l'effondrement de la biodiversité sous l'influence des activités humaines aurait dû conduire à repenser nos relations avec la nature, la logique économique, avec la distribution de droits de propriété sur des ressources, des savoirs et des services écosystémiques transformés en marchandises, a été étendue à toutes les composantes du vivant. Ainsi, le protocole de Nagoya repose sur une « économie de la promesse » qui postule que les découvertes de principes actifs de quelques gènes pourront, grâce à des échanges marchands, assurer à la fois la protection de la biodiversité, la reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs ressources et la réparation des inégalités de développement et de pouvoir économique. Cette vision, datée des années 1990 et fondée sur l'idéal d'un marché régulateur, n'est plus tenable. Les revenus tirés du mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA) restent négligeables par rapport à ce qui était attendu de l'exploitation de « l'or vert ».

Près de trente ans après la signature de la CDB, on ne peut plus soutenir que la logique exclusive de la propriété et du marché permet d'organiser de manière viable l'accès des collectifs humains aux ressources partagées dont ils dépendent, et donc d'accroître

³ IPBES (2020) : *Workshop Report on Biodiversity and Pandemics of the Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*. <https://ipbes.net/pandemics>

la résilience des écosystèmes. L'accès monnayé et contractuel aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles n'a pas permis la protection de la biodiversité dans les territoires dont elles sont issues. Surtout, la recherche sur la biodiversité ne peut être réduite à l'exploitation par les industries pharmaceutiques de ressources génétiques, détachées de leurs valeurs culturelles, sociales et écologiques.

Dans cet ouvrage, la contribution positive des peuples autochtones au maintien de la biodiversité a été soulignée. Leurs paroles revendiquent de ne plus être mises sous tutelle. Les textes législatifs encadrant l'accès à leurs ressources et savoirs doivent être négociés en tenant compte de leurs aspirations afin de leur conférer un pouvoir de décision, de préserver leurs relations avec l'environnement, leurs organisations politiques, sociales et spirituelles. Le partage juste et équitable n'est pas réductible à des échanges marchands.

Dans un contexte où le multilatéralisme est mis à mal, la question reste ouverte de savoir comment utiliser le protocole de Nagoya en appui aux deux premiers objectifs de la CDB – la conservation et l'usage durable de la biodiversité –, et non dans une rhétorique d'opposition Nord-Sud qui peut mettre en péril les négociations futures pour la stratégie mondiale de la biodiversité post 2020.

Des leçons peuvent être tirées des limites observées du mécanisme d'accès et de partage des avantages de la CDB qui est pourtant la convention sur l'environnement intégrant, au plus haut niveau, les objectifs de justice et d'équité. Un objectif de solidarité doit venir s'y ajouter et des approches complémentaires doivent être explorées comme la construction d'un régime international centré sur les « communs ».

Depuis la conférence de Stockholm de 1972, le développement est remis en cause, à la fois comme rapport social Nord-Sud et comme facteur de dégradation de la nature. Des arbitrages entre croissance économique et sauvegarde de la biodiversité sont nécessaires. Le GBO5 souligne qu'une grande partie des objectifs de développement durable (ODD) entrent en conflit avec les objectifs d'Aichi. Soit parce qu'ils ne pourront pas être atteints, car liés au maintien du bon état de la biodiversité, soit parce qu'ils concourent directement à la dégradation de cette dernière.

Des choix s'imposent entre la surexploitation des services écosystémiques d'approvisionnement, mis à mal par les modes de production agricole, et la conservation des fonctions écologiques qui assurent le maintien et la régulation des écosystèmes.

La solidarité implique qu'une aide financière internationale puisse être mobilisée pour permettre aux pays les moins développés d'assurer la conservation de la biodiversité, comme service écosystémique planétaire, au bénéfice d'eux-mêmes et de l'ensemble de l'humanité, en particulier par un renforcement des capacités de ces pays dans les sciences de la biodiversité. Ce financement ne peut reposer uniquement sur l'APA et sur les activités de recherche comme le propose le protocole de Nagoya, alors que les responsables des atteintes à la biodiversité restent non concernés.

Dans tous ces enjeux fondamentaux pour nos sociétés, et à la lumière des enseignements de la pandémie de Covid-19, le développement d'une véritable justice environnementale devrait permettre de mieux répartir les coûts et bénéfices de la protection de la biodiversité entre humains. Il convient de poursuivre les recherches en éthique environnementale et d'accorder attention et valeur aux processus de coévolution et d'interdépendance des organismes vivants, humains et autres qu'humains. Le chemin est long, mais la crise sanitaire nous a fait prendre conscience que l'humain n'est qu'une espèce tout à la fois dépendante d'autres espèces et en compétition avec elles au sein des écosystèmes, mais consciente de ses spécificités (dont la capacité à se préoccuper du devenir d'autres espèces qu'elle-même), et qu'il doit se méfier de lui-même et de sa capacité à détruire. Les moins idéalistes pourront trouver leur compte en considérant que la défense de leurs « intérêts bien compris » passe par la coopération avec les autres parties. Car la Covid-19 nous rappelle que la santé de chacun dépend de la santé de tous, humains comme autres qu'humains, micro-organismes, plantes, animaux, écosystèmes. Darwin avait déjà souligné que l'altruisme pouvait être facteur de survie des espèces.

Ce ne serait pas le moindre mérite du protocole de Nagoya que d'avoir été un jalon sur ce chemin. Les critiques quant à son efficacité économique ne doivent pas faire oublier son rôle d'aiguillon pour le développement de pratiques de recherche plus équitables.

Là réside probablement un des succès du protocole, dans la promotion d'une relation plus équilibrée entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées. Grâce au protocole, un vent de réflexivité souffle sur les communautés de recherche sur le vivant, y compris les moins historiquement familières avec l'idée de consentement préalable informé ou de partage juste et équitable des avantages. Ces notions interpellent désormais tous les scientifiques travaillant sur ou avec la biodiversité. Elles les conduisent à mieux considérer la co-construction de leurs projets avec les porteurs d'enjeux concernés et à s'interroger sur les modalités de retour de leurs recherches vers les fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées. Ces réflexions n'ont certes pas attendu le protocole pour émerger, mais elles prennent de l'ampleur, convergeant par certains aspects avec le mouvement de décroïsonnement de la recherche au travers des sciences citoyennes. En témoignent les chartes éthiques et de valorisation de l'innovation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui intègrent explicitement le principe de partage juste et équitable.

La jeune histoire de l'APA et du protocole de Nagoya nous dit aussi qu'un commun de ressources est un bien précieux qui se déstructure plus facilement qu'il ne se reconstruit. Ce qui est advenu de la diversité biologique, passée d'un régime de patrimoine commun de l'humanité à celui de souveraineté des États, doit nous mettre en alerte. Ainsi, sauf à risquer un douloureux retour aux réalités du chacun pour soi, l'élaboration enthousiaste du commun de données promu par les politiques d'*open data* doit se faire avec une attention sans faille aux retours vers les territoires et communautés observés. L'ouverture des données doit être effective et encouragée afin que les communautés scientifiques et citoyennes du Sud soient en capacité de s'en saisir pour atteindre leurs ambitions.

S'il est apparu nécessaire de « titiller le protocole de Nagoya », nous voyons en miroir combien le protocole nous provoque et nous interroge. Pour contribuer à l'émergence de la *Civilisation écologique* à laquelle nous invite la COP 15, le protocole de Nagoya devra s'appuyer sur la solidarité et les communs afin de participer à un nouveau projet de relation et de partage de la nature. Cette ambition devra avant tout être la nôtre.

La nature en partage

Autour du protocole de Nagoya

Sous la direction de
Catherine AUBERTIN
Anne NIVART

**Publications scientifiques
du Muséum national
d'histoire naturelle**

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE
POUR LE DÉVELOPPEMENT

Collection Objectifs Suds

Marseille, 2021

Préparation éditoriale, coordination, fabrication
Corinne Lavagne

Mise en page
Aline Lugand – Gris Souris

Correction
Marie-Laure Portal

Maquette de couverture
Michelle Saint-Léger

Maquette intérieure
Aline Lugand – Gris Souris

Dessin de couverture :
adapté du logo de la Conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya
(COP 10)

La loi du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2021

ISBN papier : 978-2-7099-2909-7
ISBN PDF : 978-2-7099-2910-3
ISSN : 1958-0975

© MNHN, 2021

ISBN papier : 978-2-85653-957-6
ISBN PDF : 978-2-85653-959-0